

L'intérêt assurable dans le contrat d'assurance-incendie

Roger Desgroseillers

Volume 11, Number 4, 1944

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103018ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103018ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Desgroseillers, R. (1944). L'intérêt assurable dans le contrat d'assurance-incendie. *Assurances*, 11(4), 147–160.

<https://doi.org/10.7202/1103018ar>

Article abstract

Me Roger DesGroseillers a présenté sur ce sujet une thèse très intéressante à l'École des Hautes Études Commerciales. On y trouve, en outre d'une étude des textes de loi qui se rattachent directement à la question, une excellente analyse de la jurisprudence. Si le sujet n'est pas nouveau, il n'avait pas donné lieu jusqu'ici à une étude d'ensemble comme celle qu'a entreprise Monsieur DesGroseillers. Il faut lui savoir gré de l'avoir faite puisqu'il s'agit d'une question essentielle à la validité du contrat, dont les tribunaux ont petit à petit fixé le sens, sans en dégager toute la théorie.

Avec ce travail, Monsieur DesGroseillers entre dans le cercle – hélas! trop restreint dans notre pays – de ceux qui cherchent à étayer leur métier à l'aide de recherches personnelles, sans se laisser rebuter par l'aridité et l'étendue de la tâche. C'est avec plaisir que nous donnons ici quelques extraits de son étude. – A.

L'intérêt assurable dans le contrat d'assurance-incendie

147

par

ROGER DESGROSEILLERS, *avocat*

Me Roger DesGroseillers a présenté sur ce sujet une thèse très intéressante à l'École des Hautes Études Commerciales. On y trouve, en outre d'une étude des textes de loi qui se rattachent directement à la question, une excellente analyse de la jurisprudence. Si le sujet n'est pas nouveau, il n'avait pas donné lieu jusqu'ici à une étude d'ensemble comme celle qu'a entreprise Monsieur DesGroseillers. Il faut lui savoir gré de l'avoir faite puisqu'il s'agit d'une question essentielle à la validité du contrat, dont les tribunaux ont petit à petit fixé le sens, sans en dégager toute la théorie.

Avec ce travail, Monsieur DesGroseillers entre dans le cercle — hélas ! trop restreint dans notre pays — de ceux qui cherchent à étayer leur métier à l'aide de recherches personnelles, sans se laisser rebuter par l'aridité et l'étendue de la tâche. C'est avec plaisir que nous donnons ici quelques extraits de son étude. — A.

1 — Généralités

L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur, s'engage à indemniser l'assuré, ou ses représentants, contre la

perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement.¹

Cette définition du législateur, sans être parfaite, décrit assez bien le contrat d'assurance. Le cadre de ce travail n'en exige pas davantage.

148 Le Code civil divise l'assurance en trois espèces principales :

1. Assurance maritime ;
2. Assurance contre le feu ;
3. Assurance sur la vie.²

La plupart des auteurs³ cependant s'accordent aujourd'hui pour diviser les assurances en deux grandes classes :

1. L'assurance de personnes ;
2. L'assurance de choses, laquelle comprend l'assurance responsabilité.

L'assurance de choses tend à protéger l'assuré contre les conséquences d'un événement causant un dommage à son patrimoine. Elle indemnise l'assuré de la perte matérielle qu'il subit par l'arrivée d'un risque.

L'assurance de personnes vise l'assuré dans sa personne, quant à son existence ou sa santé. Elle n'a pas nécessairement un caractère indemnitaire et c'est la raison de la division adoptée par les auteurs.

Le principe indemnitaire de l'assurance de choses demande que la somme versée par l'assureur compense adéquatement la perte subie par l'assuré. Ce principe a été à l'ori-

¹ Article 2468 C.C.

² Article 2479 C.C.

³ Le droit des assurances terrestres — Van Eeckhout. Théorie et pratique des assurances terrestres — J. Hémar, 2ème vol. p. 29 et sq.

gine de l'assurance en la distinguant du jeu et du pari.⁴ Et c'est en vertu de ce même principe que Pothier refusait d'admettre l'assurance-vie :

*La raison est, disait-il, qu'il est contre la bienséance et l'honnêteté publique de mettre à prix la vie des hommes. D'ailleurs la nature du contrat d'assurance étant que l'assureur se charge de payer l'estimation de la chose assurée, la vie d'un homme libre n'étant susceptible d'aucune estimation, liberum corpus aestimationem non recipit, L. 3, ff. si quadr., elle ne peut par conséquent être susceptible du contrat d'assurance.*⁵

149

*Un principe général, dit Alauzet, qui domine toute la matière des assurances, c'est que le contrat ne peut jamais être pour l'assuré une source de profit : pour lui, l'assurance n'est pas un moyen d'acquérir. Le seul objet que puisse avoir le contrat est de lui assurer l'équivalent des objets mis en risque, s'ils viennent à périr ou à souffrir un dommage.*⁶

Du caractère indemnitaire de l'assurance de choses, il découle que l'assuré doit avoir un intérêt dans la chose assurée. L'absence d'intérêt dans la chose en effet le laisse économiquement indifférent à sa perte ou sa conservation. Il ne pourrait alors recevoir d'indemnité ne subissant pas de préjudice. D'où la nécessité de l'intérêt dans la chose que nous appelons communément l'intérêt assurable ou d'assurance.

En assurance-incendie, qui est une variété de l'assurance de choses, nous trouvons donc ce caractère indemnitaire et cet intérêt d'assurance.

*La notion d'intérêt est une des notions essentielles qui conditionnent tout le droit des assurances.*⁷

⁴ Assurance de Choses — Contrat d'indemnité, par Charles Weens, l'auteur démontre dans son introduction l'importance et l'évolution historique du caractère indemnitaire du contrat d'assurance.

⁵ Pothier — Oeuvre complète, Traité du Contrat d'Assurance, Chapitre I, Section 2, p. 1108.

⁶ Alauzet — Traité Général des Assurances, No. 108.

⁷ Charles Weens, page 95.

Nous y voyons entre autres une application importante dans le fait que le montant de l'indemnité payée par l'assureur est déterminé par le degré de l'intérêt de l'assuré dans la chose endommagée. On risque de perdre dans la mesure où l'on est intéressé. Les compagnies d'assurance d'ailleurs, pas plus aujourd'hui que du temps d'Emérigon⁸ n'ont la réputation d'être prodigues de leurs deniers. L'assuré avant de pouvoir réclamer une indemnité de l'assureur devra prouver la perte qu'il a subie et donc l'intérêt qu'il possédait dans la chose.⁹

2 — Nature de l'intérêt assurable

Nous ne trouvons ni dans notre Code civil ni dans nos statuts aucune définition de l'intérêt assurable. Trois articles du Code civil nous en fournissent cependant les éléments :

*L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement.*¹⁰

*Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose.*¹¹

*L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent ; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée.*¹²

⁸ Emérigon comparait les assureurs « aux femmes, qui conçoivent avec plaisir et qui enfantent avec douleur ». Traité des Assurances, chap. 18, page 244.

⁹ Preuve de la perte, sous-section 12, de l'article 240, chap. 299, des Statuts Refondus de Québec, 1941.

¹⁰ Article 2468 C.C.

¹¹ Article 2474 C.C.

¹² Article 2571 C.C.

Pour constituer un intérêt assurable en vertu de ces articles, il nous faut réunir les éléments suivants :

1. Un objet matériel susceptible de subir des dommages par incendie ;

2. Une personne physique ou morale ;

3. Un rapport entre l'objet et la personne :

a) Ce rapport doit avoir une valeur économique, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir s'apprécier en argent ;

b) Il doit être de telle sorte que la perte ou la détérioration de l'objet matériel par incendie affecte directement et immédiatement la valeur patrimoniale de ce rapport.

151

Nous pouvons donc dire avec Erhemberg que l'intérêt est le rapport (d'une chose à une personne) en vertu duquel quelqu'un subit (directement et immédiatement) un dommage pécuniaire par un incendie.

Ou d'une façon plus concrète il nous est possible de répéter à la suite de Kirsh : « C'est la valeur patrimoniale (représentée par le rapport d'une chose à une personne) qui peut être perdue à la suite d'un incendie ».

C'est ce rapport ou si l'on préfère cette valeur patrimoniale que vient protéger l'assurance-incendie. L'assureur s'engage à compenser par une indemnité la diminution de cette valeur.

Laverty décrit l'intérêt assurable de la façon suivante :
*If you are liable to suffer a "direct and immediate", "loss or liability", "appreciable in money", from the happening of a certain event, then that event is one upon which you can obtain insurance, provided there is nothing contra bonos mores or public policy.*¹³

Sous la *Common Law*, on ne doit pas s'attendre à trouver de définition statutaire de l'intérêt. Mais les auteurs y

¹³ The Insurance Law of Canada — F. J. Laverty, 2nd Edition (1936), page 77.

consacrent de longs chapitres (il serait exact de dire les jurisclassateurs, parce que les auteurs anglais se contentent généralement de rapporter des arrêts judiciaires).

Nous désirons citer quelques-unes des définitions proposées. Ce ne sont pas des modèles du genre, mais aucune d'elles ne peut être déclarée erronée et elles nous éclairent en ce sens que chacune met en relief un aspect particulier de la notion d'intérêt.

152

Certains auteurs ont souligné la difficulté de définir l'intérêt d'une façon satisfaisante :

*What will be an insurable interest within the statute is not easy to define. Lord Eldon said : "Since the 19 Geo. II, it is clear that the assured must have an interest, whatever we understand by that term. It has been said in many cases to be that which amounts to a moral certainty. I have in vain endeavoured, however, to find a fit definition for that which is between a certainty and an expectation ; nor am I able to point out what is an interest, unless it be a right in the property, or a right derivable out of some contract about the property insured, which in either case may be lost upon some contingency affecting the possession or enjoyment of the party . . . Expectation, though founded upon the highest probability, was not interest, and it was equally not interest, whatever might have been the chances in favour of the expectation."*¹⁴

Ou encore, dans le même sens, ce jugement d'un tribunal de l'Alberta :

What constitutes an "insurable interest" seems somewhat hard of definition. It is quite clear that it does not necessarily involve any property rights. A bailee of property has such an interest, and an insurance company carrying a risk has such an interest permitting it to re-insure. Probably no better definition can be

¹⁴ Porter's Laws of Insurance, Seventh Edition, by T. W. Morgan, (Sweet & Marshall, Ltd.), London, (1925).

*given of an interest in an event, than that, if the event happens, the party will gain an advantage ; if it is frustrated he will suffer a loss. (C.A.)*¹⁵

On trouve dans un récent ouvrage anglais une tentative plus heureuse de définir l'intérêt assurable :

*A good working definition of insurable interest applicable to all rights under the Act of 14 Geo. 3, c. 48, would be as follows : Where the assured is so situated that the happening of the event on which the insurance money is to become payable would, as a proximate result, involve the assured in the loss or diminution of any right recognized by law or in any legal liability there is an insurable interest to the extent of the possible loss of liability.*¹⁶

153

Un autre auteur anglais a dissocié les éléments de l'intérêt assurable :

To constitute an insurable interest capable of supporting a contract of fire insurance, three conditions must be fulfilled, namely :

(1) That there must be a physical object capable of being destroyed by fire ;

(2) That such physical object must be the subject-matter of insurance ;

*(3) That the assured must stand in some relation thereto recognized by law, in consequence on which relation he may benefit by its safety, or may be prejudiced by its loss.*¹⁷

Plusieurs autres juristes¹⁸ acceptent la définition donnée par le juge Lawrence dans une cause de *Lucena C. Crawford* (1806) :

An insurable interest has been defined as follows : "It does not necessarily imply a right to the whole, or a part of a thing, nor

¹⁵ *Trotter v. Douglas & Calgary Fire Ins. Co.* (1910). 12 W.L.R., 672. — Cité dans *Word & Phrases — Legal Maxims* by Sanagan & Dryman, vol. III, p. 148.

¹⁶ *Macgillivray on Insurance Law*, 2nd Edition, by E. J. Macgillivray & Denis Browne, (Sweet & Maxwell, Ltd.), London, (1937).

¹⁷ *Welford & Otter-Barry's Fire Insurance*, Third Edition, by A. W. Baker Welford, (Butterworth & Co.), London, (1932).

¹⁸ *Insurance Law Theory & Practice* — M. R. Emanuel (Virtue & Co.), London, (1931). *Laws of Insurance* par E. S. M. Wyman, Toronto, (1935), p. 72.

necessarily and exclusively that which may be the subject of privation, but the having some relation to, or concern in, the subject of the insurance, which relation or concern by the happening of the perils insured against may be so affected as to produce a damage, detriment, or prejudice to the person insuring... To be interested in the preservation of a thing is to be so circumstanced with respect to it as to have benefit from its existence, prejudice from its destruction.

154

La loi française ne définit pas non plus l'intérêt assurable. Les juristes cependant en ont proposé plusieurs. Ils se sont inspirés pour ce faire des auteurs allemands qui demeurent les grands théoriciens de l'assurance. Nous avons déjà cité Erhemberg :

L'intérêt est le rapport en vertu duquel quelqu'un subit un dommage pécuniaire par un certain fait.

D'autres auteurs lui préfèrent la définition plus concrète de Kirsh :

La valeur patrimoniale qui peut être perdue pour l'assuré à la suite d'un sinistre.

Mais quelle que soit la définition qui en est donnée, l'intérêt se présente comme une notion indépendante, un élément de droit d'assurance entièrement distinct de la chose assurée. Cette différenciation entre l'intérêt et la chose a montré que le véritable objet de l'assurance est non pas la chose, comme le laisse entendre l'article 2569 C.C., mais l'intérêt. C'est aujourd'hui un point acquis qu'on n'assure pas contre l'incendie tel immeuble, mais l'intérêt que possède l'assuré dans cet immeuble.

La distinction a son importance en ce qu'elle permet d'assurer indépendamment les uns des autres des rapports économiques de nature différente sur un seul et même objet, même lorsqu'ils appartiennent à différentes personnes ; et cela sans qu'il existe de surassurance ni de double assurance.

On pourra par exemple, assurer séparément l'intérêt du propriétaire, celui du créancier hypothécaire et celui du locataire, dans un même immeuble.

3 — Nécessité de l'intérêt assurable

Il semble futile, après ce que nous en avons dit, de nous demander si l'intérêt est un élément essentiel du contrat d'assurance-incendie. Du reste, le Code civil décrète :

*Les polices d'aventure ou de jeu sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance sont illégales.*¹⁹

Nous avons sur ce point l'opinion très catégorique du juge Bernier, de la Cour d'appel, dans une cause de Bastien c. British Underwriters Agency of America :

*Trois éléments sont essentiels au contrat d'assurance : l'intérêt, le risque et la prime ; si l'un des trois fait défaut, il n'y a pas de contrat d'assurance.*²⁰

Il est intéressant de noter que les auteurs français ne partagent pas tous cette opinion. Certains prétendent que l'intérêt d'assurance n'est qu'un élément naturel du contrat et qu'il pourrait être expressément exclu par les parties contractantes quand l'ordre public n'est pas en jeu.

4 — Qui doit avoir l'intérêt assurable ?

Nous avons dit et répété que l'assuré doit posséder un intérêt dans la chose. Le mot « assuré » manque de précision. Dans le langage courant, il peut s'entendre dans trois sens différents :

1. La personne qui contracte avec l'assureur et qui paie les primes ;
2. La personne en faveur de qui la police est faite ou le bénéficiaire ;

¹⁹ Article 2480 C.C.

²⁰ 42 B.R., p. 81, voir les notes du Juge Bernier, p. 87.

3. Le tiers sur la tête de qui l'assurance repose (en assurance-vie seulement).

Qui de l'assuré-contractant ou de l'assuré-bénéficiaire doit posséder l'intérêt nécessaire à la validité du contrat ?

156

Le Code civil est en général bien rédigé et emploie rarement le même mot dans deux sens différents. Aussi, lorsque le législateur, au premier article du titre des assurances, définit le mot « assuré », nous devons présumer que dans les articles subséquents, il emploie ce mot dans le même sens. Or, l'article 2468 se sert du mot « assuré » pour désigner la personne qui contracte avec l'assureur.

Il est vrai que l'article 2571 qui traite de l'intérêt assurable, n'est pas un chef-d'oeuvre de clarté. On y lit :

L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de

Et le texte anglais :

"The interest of an insurer against loss by fire may be that of. . . .

A prendre l'article au pied de la lettre, il faudrait conclure que c'est la compagnie d'assurance qui doit avoir l'intérêt dans la chose assurée. Il s'agit là évidemment d'un lapsus. Le contexte et d'autres articles déjà cités établissent de la façon la plus claire que le législateur voulait dire l'assuré et non pas l'assureur.

Hors de tout doute, c'est l'assuré-contractant qui doit posséder l'intérêt d'assurance. La tierce personne indiquée au contrat pour recevoir l'indemnité n'est pas en réalité une partie au contrat. Il ne peut être question pour elle d'intérêt assurable.

La confusion provient peut-être du fait qu'on abuse du mot « bénéficiaire ». Le Code civil n'emploie ce terme nulle part. Dans le langage des assurances, on le réserve d'ordi-

naire à l'assurance-vie, où l'on appelle bénéficiaire la prestation de l'assureur et bénéficiaire la personne qui la reçoit.

Cependant des juristes aussi qualifiés que J. Hémard diront par exemple :

*L'assurance de choses suppose chez le bénéficiaire du contrat un intérêt assurable, qui n'est autre chose au fond qu'un intérêt à la conservation de la chose.*²¹

Nos savants juges aussi appliquent couramment ce terme 157 à l'assurance-incendie pour désigner tantôt l'assuré ou le contractant, tantôt la personne à qui la police est payable.

La police d'assurance-incendie d'ailleurs ne mentionne pas le mot « bénéficiaire ». On stipule le plus souvent : « l'indemnité en cas de sinistre sera payable à » ; et les polices anglaises : "Loss, if any, payable to".

Nos tribunaux ont décidé à maintes reprises que cette clause doit être interprétée comme une simple indication de paiement.²² On sait que l'indication par un créancier d'une personne qui peut recevoir un paiement pour lui, est de la nature du mandat.²³ Un mandat peut être révoqué en aucun temps.²⁴ Il est donc loisible à l'assuré de changer d'avis. Il lui suffit de notifier la compagnie d'assurance de ne pas payer l'indemnité à la personne mentionnée dans la police. Et cela même après le sinistre, (à condition bien entendu que la police soit rédigée dans les termes précités).

Pour l'assureur, la personne à qui la police est payable n'a aucune espèce d'importance. Il est en relations contractuelles avec son assuré et c'est la seule personne envers qui il a des obligations. Encore une fois, si l'assuré manifeste la

²¹ Théorie Pratique des Assurances terrestres, vol. 2, p. 41.

²² Nal. Ben Franklin Ins. Co. c. Landry, C.S. St-François, No. 278.

²³ Droit Civil Canadien, P. B. Mignault, vol. 5, p. 597 & sq.

²⁴ Article 1756 C.C

volonté que l'assureur paie à une tierce personne la prestation qui lui revient en vertu de la police, ce fait ne peut en rien influencer sur le contrat.

158 Certaines polices peuvent à première vue donner l'impression que l'intérêt assuré n'est pas celui du contractant mais celui de la personne à qui la police est payable. Prenons par exemple le cas de la police émise « pour le compte de qui il appartient ». On s'aperçoit à l'analyse de la situation qu'en réalité le contractant de cette police n'agit pas en son nom personnel mais pour le compte de la tierce personne à qui la police est payable. Il est alors son mandataire ou son negotiorum gestor. On devra cependant faire la preuve de ce mandat et même l'avoir déclaré à l'assureur car il ne se présume pas nécessairement.

Mais si l'assuré-contractant n'a pas agi en qualité de mandataire, l'intérêt assurable de la personne à qui la police est payable, ne sera pas suffisant pour valider le contrat.

La Cour supérieure et la Cour d'appel se sont prononcées dans ce sens.

Dans une cause de Toronto Type Company c. Alliance Assurance Company & Ginberg²⁵, les faits se présentent comme il suit :

Toronto Type Company loue avec promesse de vente à Ginsberg un outillage dont il acquerra la propriété lorsque ses paiements comme locataire seront complétés. Ginsberg assume la responsabilité de l'outillage et s'engage à l'assurer au profit du propriétaire Toronto Type Company. Ce qui fut fait.

Arrive un sinistre. Alliance Assurance Company refuse de payer et plaide que Ginsberg s'était assuré comme pro-

²⁵ 55 C.S., page 483.

priétaire alors qu'en réalité Toronto Type a toujours conservé son droit de propriété. La Cour supérieure lui donne raison mais le jugement est renversé en Cour de revision, laquelle fonde son jugement sur les deux motifs suivants :

1. Ginsberg, l'assuré-contractant, avait un intérêt assurable dans l'outillage.²⁶

2. Le fait que la police était payable à Toronto Type Company crée une présomption que l'assureur connaissait l'intérêt assurable de chacun, vu les usages bien connus du commerce.²⁷

159

Dans une autre cause,²⁸ la Cour d'appel cette fois se prononce d'une façon beaucoup plus directe. Les juges Lafontaine, Greenshields, Dorion, Bernier et Létourneau, confirment le jugement de la Cour supérieure rendu par le juge Gibsone.

Un locataire, sans que son bail lui en impose l'obligation, avait contracté une assurance-incendie sur un immeuble au profit du propriétaire Bastien. On rejette la réclamation de Bastien contre British Underwriters, parce que l'assuré-contractant n'avait pas d'intérêt et le juge Bernier, dans ses notes, déclare :

*Ce sont les intérêts que possède la personne qui veut s'assurer qui seuls peuvent et doivent être assurés ; ce ne sont pas les intérêts du propriétaire lui-même ni ceux du bénéficiaire*²⁹

De plus, le simple fait d'indiquer la police payable à Bastien n'implique pas que le contractant agissait pour Bastien en qualité de mandataire ou negotiorum gestor.

²⁶ Intérêt du locataire avec promesse de vente.

²⁷ 55 C.S., notes du Juge Demers, page 486.

²⁸ Bastien c. British Underwriters Agency of America et al, 42, B.R., page 81.

²⁹ 42 B.R., page 90.

Il est donc exact d'affirmer, que quelle que soit la personne à qui l'indemnité est payable, le contrat est valide et l'assureur tenu de payer, du moment que l'assuré-contractant possède un intérêt et que c'est cet intérêt que les parties ont convenu d'assurer.

BIBLIOGRAPHIE

1. Boudousquié, *Traité de l'Assurance contre l'Incendie*, Paris, (1829).
2. *Canada Supreme Court Reports*.
3. *Canadian Bankruptcy Reports Annotated*.
4. *Code civil de la Province de Québec*.
5. Cough — *Cyclopedia of Insurance Law*, vol. 1 et 2, New-York, (1929).
6. H. de Lalande, — *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance contre l'incendie*, Paris, (1886).
7. M. R. Emanuel — *Insurance Law Theory & Practice*, London, (1931).
8. J. Hémard, *Théorie & Pratique des Assurances terrestres*, 2 volumes, Paris, (1925).
9. *Insurance Law Reporter*.
10. F. J. Laverty — *The Insurance Law of Canada*, 2ème Edition, Montréal, (1936).
11. *Macgillivray on Insurance Law*, 2nd Edition, by E. J. Macgillivray & Denis Browne, London, (1937).
12. Mr. Justice MacKay — *Fire Insurance — Legal News*, Volumes 13 et 14, Montréal, (1890).
13. P. B. Mignault — *Le Droit Civil Canadien*, Montréal, (1896).
14. T. W. Morgan — *Porter's Laws of Insurance*, 7th Edition, London, (1925).
15. Gérard Parizeau — *L'Assurance contre l'Incendie au Canada*, Montréal, (1935).
16. Picard & Besson — *Traité des Assurances terrestres*, Paris, (1938).
17. Planiol & Ripert — *Traité Pratique de Droit Civil Français*, Volume II, Paris, (1932).
18. Pothier — *Oeuvre complète*, Paris, (1830).
19. *Rapport des Commissaires pour le Code Civil du Bas-Canada*, Québec, (1865).
20. *Rapports Judiciaires Officiels de la Cour du Banc du Roi*.
21. *Rapports Judiciaires Officiels de la Cour Supérieure*.
22. Sanagan & Dryman — *Words & Phrases*, Toronto, (1941), See *Insurable Interest*.
23. *Statuts Refondus de la Province de Québec*, (1941), Chapitre 299.
24. W. Van Eckhout — *Le Droit des Assurances terrestres*, Paris, (1933).
25. Charles Weens — *L'Assurance des choses — Contrat d'Indemnité*, Paris, (1927).
26. Baker Welford — *The Law Relating to Fire Insurance*, 3rd Edition, London, (1932).
27. E. S. M. Wyman — *Laws of Insurance*, Toronto, (1935).